



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 17 février 2017

N° 2017-77

Convocation du 10 février 2017

Aujourd'hui vendredi 17 février 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Brigitte COLLET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Chantal CHABBAT à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHaire à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Nathalie DELATTRE jusqu'à 10h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Andréa KISS à partir de 11h25
M. Michel HERITIE à M. TURON à partir de 11h30
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Cécile BARRIERE jusqu'à 10h10
Mme Arielle PIAZZA à M. Yohan DAVID à partir de 11h15
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 10h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 11h25
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h25
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH jusqu'à 10h55

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 17 février 2017 Direction générale Valorisation du territoire Mission rayonnement et équipements métropolitains	Délibération N° 2017-77
---	--	--

Règlement d'intervention en matière de Soutien au financement d'équipements sportifs - attribution d'un second ensemble de fonds de concours d'Investissement - Conventions - Décision - Autorisation

Monsieur Alain CAZABONNE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte du soutien de la Métropole aux investissements sportifs de ses communes

Par délibération n° 2014/0080 du 14 février 2014, Bordeaux Métropole adoptait un règlement d'intervention lui permettant de soutenir les investissements sportifs des communes membres, à hauteur du soutien apporté à la ville de Bordeaux, pour la construction du grand stade. Sur ce principe, une autorisation de programme de 15M€ a été ouverte à des fonds de concours fondés sur l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et destinés à la construction, l'aménagement ou la rénovation d'équipements sportifs.

Par délibération n° 2015/0893 du 10 juillet 2015, 27 demandes de fonds de concours portant sur 26 équipements ont été transmises par des communes éligibles au bénéfice du règlement et 16 projets, suffisamment matures, pouvaient dès lors disposer d'un fonds de concours. Les autres projets devaient faire l'objet d'une nouvelle délibération dès que les éléments techniques, financiers et de programmation seraient arrêtés par les communes et transmis pour information et décision à Bordeaux Métropole.

Au regard des nouvelles pièces communiquées par les villes de Pessac et d'Ambarès et Lagrave concernant leurs projets inscrits dans les 26 équipements retenus initialement, il convient désormais d'autoriser l'octroi des fonds de concours respectifs, apparaissant dans l'annexe de la délibération de 2015 précitée.

2. Rappel des grands principes du règlement d'intervention

En fonction de la vocation des équipements sportifs communaux, le règlement d'intervention du 14 février 2014 a distingué trois catégories en vue de déterminer le niveau de soutien métropolitain apporté à leur construction ou rénovation :

- les « équipements structurants » qui permettent aux clubs de sport de disposer d'équipements en vue d'accueillir des compétitions de niveau national voire international, et à l'agglomération de rayonner au-delà de son périmètre ;

- les « équipements supra communaux » le plus souvent spécialisés, bénéficiant à des publics provenant de plusieurs communes et de tous niveaux ;
- les « équipements de proximité » destinés à encourager la pratique sportive de l'ensemble des habitants, notamment des publics les plus jeunes.

C'est sur cette base que le règlement a défini différents plafonds de coûts d'opération et taux d'intervention, étant rappelé que :

- les fonds de concours ne peuvent être versés par Bordeaux Métropole qu'après accords concordants du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés ;
- chacune des 27 communes concernées ne peut déposer qu'une seule demande ;
- sont éligibles les coûts d'investissements comprenant le coût des travaux, le coût de la maîtrise d'œuvre et le coût des missions de contrôle et SPS (sécurité protection santé) ;
- le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subventions par la commune bénéficiaire (article L. 5215-26 du CGCT).

Après l'adoption du règlement d'intervention, chaque commune a été invitée par courrier à faire part du projet qu'elle souhaitait proposer et à transmettre un dossier composé des éléments justificatifs requis dans le règlement d'intervention, à minima une délibération de la commune décidant de l'engagement du projet et un courrier sollicitant l'attribution d'un fonds de concours métropolitain. Ces éléments ont permis aux services d'établir un recensement des projets et une estimation des montants à engager.

3. Rappel des demandes communales reçues

27 demandes de fonds de concours portant sur 26 équipements avaient été transmises par des communes éligibles au bénéfice du règlement, dont un dossier était porté par deux communes (celui du projet de rénovation totale de piscine porté par Eysines et Le Haillan).

8 équipements consistaient en la construction ou la rénovation de piscines : Ambarès-et-Lagrange, Ambès, Blanquefort, Bruges, Eysines/Le Haillan, Carbon Blanc, le Taillan-Médoc, Floirac portant sur un montant de fonds de concours de près de 9 M€.

Sur les 18 autres dossiers reçus, 6 dossiers concernaient des gymnases ou des complexes sportifs, les autres représentaient des équipements profitant à des activités sportives variés (tennis, basket, sports de combat, etc...).

L'attribution prévisionnelle de l'enveloppe budgétaire en soutien aux projets d'investissements sportifs s'élève à 15 507 025 € HT, pour lesquels il est proposé d'attribuer :

- 1 400 000 € à la ville de Pessac pour la construction du complexe sportif Bellegrave, représentant 9,86% de l'opération estimée à 14 200 294 € HT pour laquelle la ville participe à hauteur de 12 240 294 € HT (soit 86,20% du coût global),
- 1 500 000 € ont été attribués à la ville d'Ambarès et Lagrange pour la construction d'une nouvelle piscine, représentant 21,31 % de l'opération estimée à 7 038 980 € HT pour laquelle la ville participe à hauteur de 3 038 980 € HT (soit 43,17% du coût global).

Ces projets devraient également bénéficier du soutien d'autres collectivités :

	Département	Région	Total
Pessac	560 000€		560 000€
Ambarès	1 000 000 €	750 000 €	1 750 000 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU la délibération n° 2014/0080 du 14 février 2014 relative au règlement d'intervention de Bordeaux Métropole en matière de soutien au financement d'équipements sportifs,

VU la délibération n° 2015/0893 du 10 juillet 2015, relative au règlement d'intervention de soutien au financement d'équipements sportifs

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de Bordeaux Métropole à participer au financement d'équipements sportifs contribuant à l'attractivité de la Métropole et permettant un meilleur maillage du territoire en équipements lui permettant de rayonner dans différents disciplines,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 1 400 000 € à la commune de Pessac pour la construction du complexe sportif de Bellegrave, et d'attribuer un fonds de concours de 1 500 000 € à la commune d'Ambarès et Lagrave pour la réalisation d'une nouvelle piscine municipale,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières ci-annexées avec les communes concernées dont l'objet est de définir les modalités de règlement des fonds de concours,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président est à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme Equipements sportifs du budget principal : chapitre 204 – compte 2041412 – fonctions 321, 322, 323 et 325.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 février 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 FÉVRIER 2017	Pour expédition conforme, le Conseiller,
PUBLIÉ LE : 28 FÉVRIER 2017	Monsieur Alain CAZABONNE



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune d'Ambarès et Lagrave pour le financement de la piscine municipale

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2017/ du ;

ET :

La commune d'Ambarès et Lagrave, dont le siège est situé 18 Place de la Victoire 33 440 Ambarès et Lagrave (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel Héritié ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de construction de la piscine municipale d'Ambarès et Lagrave est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements structurant de la métropole.

Par délibération n°2017/ du ... janvier 2017, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 1 500 000€ HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide métropolitaine.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre de la construction d'une piscine municipale.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 1 500 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 7 038 980 HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Début des travaux novembre 2017 Réception: novembre 2019
Montant estimatif des travaux	7 038 980 € HT
Dont coût travaux et démolition	5 504 625 € HT
Dont coût de la maîtrise d'œuvre et honoraires	1 534 355 € HT
Éligibilité au règlement d'intervention	Equipement supra-communal
Taux d'intervention	30% sur montant, plafonné à 5M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	1 500 000 € HT

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

– un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 500 000 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

– le versement du solde du fonds de concours, soit 1 000 000€, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le Convention relative au versement d'un fonds de concours Page 26 règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Direction Générale Valorisation du Territoire Direction Appui et Administrative et financière
La Commune	18 Place de la Victoire 33 440 Ambarès et Lagrave	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :

- la délibération de La Commune
- un descriptif détaillé du projet
- un planning prévisionnel de réalisation
- un plan de financement prévisionnel du projet
- un document attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Michel Héritié
Maire d'Ambarès et Lagrave

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole



Convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Pessac pour le financement du complexe sportif de Bellegrave

ENTRE :

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex (ci-après désignée « la Métropole »), représentée par son président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2017/ du ;

ET :

La commune de Pessac, dont le siège est situé Place de la Vème République BP40096 - 33604 Pessac cedex (ci-après désignée « La Commune »), représentée par son maire en exercice, Monsieur Franck Raynal ;

PREAMBULE

Par délibération du 14 février 2014 n°2014/080, Bordeaux Métropole s'est engagée à soutenir les investissements de ses communes membres en vue de financer la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs.

L'opération de construction du complexe sportif de Bellegrave est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre du soutien par Bordeaux Métropole au financement des équipements structurant de la métropole.

Par délibération n°2017/ du .. janvier 2017, Bordeaux Métropole a décidé de participer au financement de cette réalisation à hauteur de 1 400 000 € HT maximum. Cette participation sera versée à La Commune sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions permettent à Bordeaux Métropole de verser à l'une de ses communes membres un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de Bordeaux Métropole et de La Commune, la présente convention (ci-après désignée « la convention ») précise les conditions de versement de l'aide métropolitaine.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par Bordeaux Métropole en faveur de La Commune.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par La Commune dans le cadre de la construction du complexe sportif de Bellegrave.

Les travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, ainsi que le plan de financement prévisionnel sont précisés dans le dossier figurant en annexe.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par Bordeaux Métropole est fixé à 1 400 000 €HT pour un montant de dépenses éligibles de 14 200 294€ HT, tel que décliné dans le plan de financement ci-après.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par La Commune au titre des dépenses visées à l'article 2 de la convention.

Calendrier prévisionnel de réalisation	Début des travaux début 2017 Réception : février 2019
Montant estimatif des travaux	14 200 294 €
Dont coût travaux	11 314 544 €
Dont coût de la maîtrise d'oeuvre	1 921 750 €
Dont coûts des missions de contrôle SPS et divers	964 000 €
Éligibilité au règlement d'intervention	Equipement structurant
Taux d'intervention	20% sur montant, plafonné à 7M€
Montant maximal du fonds de concours attribué	1 400 000 €

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements sur appel de fonds de La Commune :

– un premier versement de 30% du montant du fonds de concours, soit 420 000 €, sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par La Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

– le versement du solde du fonds de concours, soit 980 000€, sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet défini à l'article 2 serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à Bordeaux Métropole avec tous les justificatifs nécessaires en vue de la préparation d'un avenant à la convention dans la limite des règles fixées au règlement d'intervention approuvé par la délibération n° 2014/080 sus évoquée.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Bordeaux Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le Convention relative au versement d'un fonds de concours Page 26 règlement d'intervention.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures
Bordeaux Métropole	Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex	Direction Générale Valorisation du Territoire Direction Appui et Administrative et financière
La Commune	Place de la Vème République BP40096 - 33604 Pessac cedex	

Article 5 : Durée de la Convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par Bordeaux Métropole à La Commune.

Article 6 : Clause de publicité

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 : Annexe

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- un dossier comprenant :

- la délibération de La Commune
- un descriptif détaillé du projet
- un planning prévisionnel de réalisation
- un plan de financement prévisionnel du projet
- un courrier de la fédération sportive compétente attestant de l'aptitude de l'équipement à accueillir des compétitions nationales

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Franck Raynal
Maire de Pessac

Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 14 février 2014
(convocation du 3 février 2014)

Aujourd'hui Vendredi Quatorze Février Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 11 h 30
M. DUPRAT Christophe à M. GAUTE Jean-Michel à partir de 12 h 20
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. QUERON Robert à partir de 10 h 55
M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12 h 00
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 9 H 55
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à partir de 11 H 10
M. SOUBIRAN Claude à M. GAÜZERE Jean-Marc à partir de 12 H 20
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme BONNEFOY Christine
M. BOUSQUET Ludovic à Mme BREZILLON Anne
M. BRUGERE Nicolas à M. DUPOUY Alain jusqu'à 10 H 10
Mme CAZALET Anne-Marie à M. MOGA Alain
Mme COLLET Brigitte à M. SOLARI Joël à partir de 12 H 20
M. DAVID Jean-Louis à M. GARNIER Jean-Paul à partir de 11 h 25
Mme DELATTRE Nathalie à M. DUCASSOU Dominique à partir de 12 H 05
M. DELAUX Stephan à M. DAVID Yohan à partir de 12 h 20

Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. BENOIT Jean-Jacques à partir de 11 H 05
M. EGRLON Jean-François à Mme FAORO Michèle à partir de 10 H 50
Mlle EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard jusqu'à 10 H 30
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime jusqu'à 10 H 35
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à Mme LIRE Marie-Françoise
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 11 H 40
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle
Mme LAURENT Wanda à Mme PIAZZA Arielle
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PARCELIER Muriel à M. BRON Jean-Charles
M. PEREZ Jean-Michel à Mme DIEZ Martine jusqu'à 10 H 15
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à Mme WALRYCK Anne
M. RESPAUD Jacques à M. ROUVEYRE Matthieu jusqu'à 10 H 15
Mme SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime

EXCUSES :

M. ASSERAY Bruno

LA SEANCE EST OUVERTE

**Règlement d'intervention en matière de soutien au financement
d'équipements sportifs (construction, aménagement, rénovation) - Approbation**

Madame CARTRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le sport, au même titre que le soutien et la promotion d'une programmation culturelle des territoires (délibération de La Cub n° 2011/0778 du 25 novembre 2011), constitue un élément important de l'attractivité et du rayonnement d'une agglomération. Le développement des pratiques sportives apporte par ailleurs de nombreux bénéfices en matière de bien-être et de santé des citoyens, et répond à des enjeux de cohésion sociale et de solidarité territoriale à travers le maillage du territoire en équipements.

C'est dans cet objectif que La Cub agit déjà à plusieurs niveaux dans le domaine sportif de manière très ponctuelle :

- soutien à des événements sportifs d'envergure au titre du rayonnement et de l'attractivité du territoire (Decastar, Jumping international, championnat du monde de pelote basque...) ;
- soutien à la réalisation des travaux d'aménagement d'urgence du stade Moga à Bègles lors de la montée de l'union Bègles-Bordeaux en Top 14.

C'est aussi dans cet objectif que La Cub a décidé par délibération n° 2010/0802 du conseil du 26 novembre 2010 (et convention financière signée entre la Ville de Bordeaux et La Cub le 31 janvier 2013) de soutenir, à hauteur de 15 M€ HT, le projet de grand stade porté par la commune de Bordeaux. A l'occasion du vote de ce soutien au Grand Stade, le principe avait été retenu de mobiliser un budget équivalent pour le soutien d'infrastructures sportives au bénéfice des autres communes de La Cub.

C'est l'objet de la présente délibération.

Rappel de la démarche mise en place par la Communauté urbaine

Dans la perspective d'une prise de compétence, La Cub a fait procéder, début 2012, à la réalisation d'un diagnostic territorial des équipements et activités sportives sur le territoire communautaire, complété par des données extérieures. Ce diagnostic territorial a été partagé avec les élus des communes participantes en séance de travail le 11 avril 2012

après présentation en comité stratégique communautaire le 23 mars 2012, et a permis de dresser certains constats.

L'analyse quantitative des équipements sportifs existants a permis d'appréhender l'offre par type d'équipement sur chaque commune membre. Elle a notamment mis en exergue un taux d'équipement comparable aux grandes métropoles en France (Lyon, Lille, Rennes, Toulouse, Nantes...), sous réserve de prendre en compte le nouveau stade et la grande salle de spectacles en cours de réalisation. Cette offre n'est toutefois pas exempte de disparités territoriales ou de certains déficits à l'échelle de la Communauté. Le diagnostic territorial des équipements avait notamment pointé d'une part, un déficit en piscines du territoire de La Cub, et le vieillissement, d'autre part, du parc existant. Ces équipements, dont la vocation est très souvent supra communale, sont particulièrement coûteux et pèsent lourds dans les budgets des communes.

Les conclusions du travail itératif mené avec les communes (entretiens avec les élus et les services) ont fait l'objet par ailleurs d'une présentation en comité stratégique du 14 septembre 2012, avec une série d'axes d'intervention possibles pour la Communauté urbaine.

Par la suite, La Cub a adressé en mai 2013 un questionnaire aux communes ayant porté à sa connaissance l'existence de projets portant sur des équipements sportifs. Celui-ci visait à affiner la connaissance des besoins des communes sur le territoire communautaire et des projets susceptibles de déclencher un soutien de La Cub.

Le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat le 19 décembre dernier, prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. Cette prise de compétence ne sera toutefois pas effective avant 2015.

C'est pourquoi, sans attendre cette échéance, et compte tenu des nombreux besoins formulés, il est proposé que La Cub soutienne dès à présent les communes et que ce soutien prenne la forme d'un règlement d'intervention encadrant l'octroi de fonds de concours fondés sur l'article L 5215-26 du CGCT et destinés à la construction, l'aménagement ou la rénovation d'équipements sportifs.

En parallèle, et en vue de préparer la future compétence de La Cub, notre établissement aura cependant à travailler avec les communes et tout au long de l'année 2014, à l'élaboration d'une politique communautaire de plus long terme sur un périmètre éventuellement élargi aux différents champs explorés en 2012 (soutien aux clubs sportifs professionnels, soutien aux manifestations sportives, gestion et exploitation d'équipements...).

Les objectifs du fonds de concours communautaire en soutien aux équipements sportifs

La délibération-cadre 2011/0511 du 8 juillet 2011 sur l'évolution des compétences de La Cub posait deux axes d'intervention possibles pour la Communauté dans le domaine sportif:

- soit en faveur des opérations qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité de la métropole, ce qui correspond d'une part, à la réalisation ou à la mise aux normes d'équipements structurants afin de permettre l'accueil de compétitions internationales ou à minima nationales, qu'il s'agisse de disciplines populaires ou plus rares, et d'autre part, à la réalisation d'équipements sans équivalent sur le territoire de la métropole;
- soit en faveur des opérations constitutives d'une offre sportive d'agglomération selon un principe de solidarité territoriale et d'égalité d'accès des habitants aux services publics, ce qui conduirait à combler les déficits d'équipements les plus importants dans les disciplines dont la pratique est assez répandue, dans une logique de maillage du territoire.

Dans la perspective du présent règlement d'intervention, ces axes ont été complétés suite aux besoins formulés par les communes et à une nouvelle réunion associant les élus le 7 novembre 2013.

Ce travail itératif a ainsi abouti à distinguer trois types d'équipements sportifs :

- les équipements structurants, qui participent au rayonnement et à l'attractivité de l'agglomération ;
- les équipements à vocation supra-communale avec une priorité accordée aux piscines. Ce type d'équipements, qui accueillent tant les publics amateurs que des clubs sportifs, se trouve souvent confronté à une forte demande ;
- les équipements communaux de proximité, qui permettent l'accès de tous à la pratique sportive, en particulier des publics scolaires. Ces équipements sont aujourd'hui particulièrement nécessaires en vue de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires.

C'est sur cette base, et en distinguant notamment ces trois catégories d'équipements sportifs, que le règlement d'intervention joint à la présente a été bâti.

Ce dernier précise en outre les conditions d'octroi de fonds de concours fondés sur l'article L 5215-26 du CGCT et destinés à la construction, l'aménagement ou la rénovation d'équipements sportifs en faveur des communes de La Cub. Il fixe ainsi :

- les taux maximum d'intervention et les plafonds de travaux pour les différents types d'équipements ;
- les pièces justificatives devant être fournies par les communes, et notamment le besoin d'une délibération de la commune sollicitant l'intervention d'un fonds du concours communautaire ;

- le délai maximal de dépôt des dossiers de demande de fonds de concours à La Cub, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération n°2011/0511 du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de participation financière des Communautés urbaines aux projets d'équipements de leurs communes membres,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 19 décembre 2013,

VU le décret n°2013 - 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la présentation du présent rapport devant le bureau de La Cub le 30 janvier 2014,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

l'intérêt de la Communauté urbaine de Bordeaux à participer au financement d'équipements sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la métropole, permettant un meilleur maillage du territoire en équipements sportifs supra-communaux ou renforçant la pratique sportive pour tous par leur vocation d'équipements de proximité, notamment les équipements favorisant l'accès des écoliers aux activités sportives.

DECIDE

Article 1 :

De créer « un fonds de concours équipements sportifs » doté de 30M€ dont 15M€ ont déjà été affectés au bénéfice de la commune de Bordeaux pour le financement du grand stade et 15M€ seront affectés aux projets d'équipements sportifs présentés par les autres communes selon les modalités arrêtées au règlement d'intervention dudit fonds.

Article 2 :

D'adopter le règlement d'intervention communautaire « fonds de concours équipements sportifs » en faveur des communes de La Cub, présenté en annexe à la présente délibération et d'autoriser le président à instruire les demandes de financement présentées par les communes en application dudit règlement.

Article 3 :

D'imputer les crédits communautaires concernés au chapitre 204, article 20414, fonction 41, CRB BB00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 14 février 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
la Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
25 FÉVRIER 2014

PUBLIÉ LE : 25 FÉVRIER 2014

Mme. FRANÇOISE CARTRON

REGLEMENT D'INTERVENTION

Soutien de la Communauté urbaine de Bordeaux au financement d'équipements sportifs (construction, aménagement, rénovation)

SOMMAIRE

Introduction

- 1) Dispositions générales
 - 1.1 Rappel du cadre réglementaire
 - 1.2 Autres dispositions
- 2) Le soutien au financement des équipements sportifs structurants de l'agglomération
 - 2.1 Périmètre
 - 2.2 Objectifs
 - 2.3 Opérations éligibles
 - 2.4 Critères d'éligibilité
 - 2.5 Dépenses éligibles
 - 2.6 Montant du fonds de concours
- 3) Le soutien au financement des équipements sportifs supra-communaux
 - 3.1 Périmètre
 - 3.2 Objectifs
 - 3.3 Opérations éligibles
 - 3.4 Critères d'éligibilité
 - 3.5 Dépenses éligibles
 - 3.6 Montant du fonds de concours
- 4) Le soutien au financement des équipements sportifs de proximité
 - 4.1 Périmètre
 - 4.2 Objectifs
 - 4.3 Opérations éligibles
 - 4.4 Critères d'éligibilité
 - 4.5 Dépenses éligibles
 - 4.6 Montant du fonds de concours
- 5) Procédure et modalités
 - 5.1 Éléments à produire par les demandeurs
 - 5.2 Modalités d'instruction des demandes
 - 5.3 Modalités de versement des fonds de concours

Introduction

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'octroi de fonds de concours à destination des communes de La Cub et ayant pour objet la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs, qu'ils soient structurants pour l'agglomération, supra-communaux ou de proximité, en particulier les équipements favorisant l'accès des écoliers aux activités sportives.

Le présent règlement détermine les opérations et critères d'éligibilité, les procédures, les taux et plafonds maximum pris en compte pour la détermination des fonds de concours communautaires.

Il prend effet dès son adoption par le Conseil de communauté et expirera dès que le statut de la Communauté urbaine aura évolué au profit du statut de métropole. Toutefois, tous les engagements pris par délibération de La Cub au titre du présent règlement d'intervention poursuivront leurs effets au-delà de l'évolution statutaire de La Cub.

1) Dispositions générales

1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

En outre, dans la mesure où les opérations de construction/rénovation/aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le HT.

1.2 Autres dispositions

A partir de l'adoption du présent règlement d'intervention, toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires (Cf. l'ensemble des pièces indiquées au chapitre 5.1 suivant); les dossiers devront être déposés avant le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, d'ici à l'évolution du statut de La Cub en métropole, il ne pourra être donné de suite favorable qu'à **une seule demande par commune**.

De plus, il ne pourra pas être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements

dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du présent règlement d'intervention.

Enfin, le montant du fonds de concours attribué par La Cub ne pourra excéder le montant demandé par la commune.

2) Le soutien au financement des équipements sportifs structurants de l'agglomération

2.1. Périmètre

Ce type de fonds de concours vise les équipements sportifs structurants, c'est-à-dire des équipements à forte capacité d'accueil, permettant de recevoir des compétitions nationales voire internationales et qui attirent des licenciés et publics provenant d'un vaste périmètre géographique. Ces équipements se caractérisent par leur faible nombre sur le territoire communautaire et par leur capacité à faire rayonner l'agglomération.

2.2. Objectifs

Ce fonds de concours a pour objectifs de :

- doter le territoire d'équipements sportifs structurants. La Cub doit disposer d'un parc d'équipements lui permettant de rayonner dans différentes disciplines ;
- équilibrer le territoire en équipements sportifs structurants.

2.3. Opérations éligibles

Sont éligibles la construction d'équipements sportifs neufs ou les travaux d'aménagement/de rénovation qui améliorent significativement la fonctionnalité de l'équipement (création de surfaces sportives supplémentaires, créations d'annexes sportives supplémentaires de type vestiaires pour un meilleur usage, ré-orientation de l'équipement...). Les opérations de démolition – reconstruction ou de rénovation totale seront considérées comme des constructions neuves.

2.4. Critères d'éligibilité

L'équipement doit répondre à un besoin d'accueil de compétitions à minima de niveau national, et se distinguer par son caractère exceptionnel ou rare sur le territoire.

De plus, les équipements neufs doivent être conçus, réalisés ou exploités selon une démarche environnementale.

2.5 Dépenses éligibles

Sont comptabilisés au titre des dépenses éligibles et pour appliquer le taux d'intervention de la Cub, les coûts d'investissement qui comprennent :

- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé).

Ne sont pas pris en compte, le coût des études de faisabilité et des études de programmation, le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.

2.6. Montant du fonds de concours

Équipements structurants		Taux max. en %	Plafond de travaux en M€ HT (assiette maximum de calcul du fonds de concours)
Neufs	Piscines	30	10
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	7
	Autres équipements	20	5
Rénovation	Piscines	30	5
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	3,5
	Autres équipements	20	2,5

3) Le soutien au financement des équipements sportifs supra-communaux

3.1. Périmètre

Ce type de fonds de concours vise les équipements sportifs supra-communaux, c'est-à-dire des équipements de taille intermédiaire dont l'accès bénéficie manifestement aux usagers de plusieurs communes, et/ou dont le financement de l'équipement est assuré par plusieurs communes.

3.2. Objectifs

Ce fonds de concours a pour objectifs de:

- renforcer l'accessibilité aux pratiques physiques et sportives,
- créer un dispositif de mutualisation de certains équipements et de solidarité entre les communes ;
- mailler le territoire en équipements sportifs et ainsi équilibrer l'offre sportive.

3.3. Opérations éligibles

Sont éligibles la construction d'équipements sportifs neufs ou les travaux d'aménagement/de rénovation qui améliorent significativement la fonctionnalité de l'équipement (création de surfaces sportives supplémentaires, créations d'annexes sportives supplémentaires de type vestiaires pour un meilleur usage, ré-orientation de l'équipement...). Les opérations de démolition – reconstruction ou de rénovation totale seront considérées comme des constructions neuves.

3.4. Critères d'éligibilité

Les sportifs ou licenciés qui utilisent régulièrement l'équipement doivent résider pour une part significative hors de la commune d'implantation de l'équipement, et/ou le financement de l'équipement (investissement ou exploitation) doit être assuré par au moins deux communes.

De plus, les équipements neufs doivent être conçus, réalisés et exploités selon une démarche environnementale.

3.5. Dépenses éligibles

Sont comptabilisés au titre des dépenses éligibles pour appliquer le taux d'intervention de La Cub, les coûts d'investissement qui comprennent :

- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé),

Ne sont pas pris en compte, le coût des études de faisabilité et des études de programmation, le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.

3.6. Montant du fonds de concours

Équipements supra communaux		Taux max. en %	Plafond de travaux en M€ HT (assiette maximum de calcul du fonds de concours)
Neufs	Piscines	30	5
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	4
	Autres équipements	20	3
Rénovation	Piscines	30	2,5
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	2
	Autres équipements	20	1,5

4) Le soutien au financement des équipements sportifs de proximité

4.1 Périmètre

Ce type de fonds de concours vise des équipements sportifs communaux de proximité permettant l'accès de tous les publics, en particulier les scolaires, à la pratique sportive.

4.2 Objectifs

Ce fonds de concours a pour objectif de soutenir le développement de l'offre sportive dans le cadre d'un maillage équilibré du territoire communautaire en équipements, et de favoriser un accès simple et facile à tous, particulièrement aux publics scolaires notamment dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

4.3 Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux de construction ou d'aménagement réalisés sur des équipements communaux de proximité.

4.4 Critères d'éligibilité

Les projets communaux pourront être soutenus sur la base du présent règlement dès lors qu'ils répondront à un besoin local dans la discipline concernée, et manifestement aux besoins des publics scolaires.

4.5 Dépenses éligibles

Sont comptabilisés au titre des dépenses éligibles le coût d'investissement qui comprennent :

- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle, des missions SPS (sécurité protection santé),

Ne sont pas pris en compte, le coût des études de faisabilité et des études de programmation, le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe.

4.6 Montant du fonds de concours

Équipements de proximité		Taux max. en %	Plafond de travaux en € HT (assiette maximum de calcul du fonds de concours)
Neuf et rénovation	Piscines	20	1 000 000
	Complexes sportifs couverts (salles)	20	500 000
	Autres équipements	20	500 000

5) Procédure et modalités

5.1. Éléments à produire par les demandeurs

Les demandeurs devront présenter à la Cub un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux accompagnée d'une **délibération** de la ou des communes portant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, démarche environnementale, améliorations attendues, mode de gestion de l'installation envisagé...) ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, gros œuvre, chantier, réception, ouverture) ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Cub et aux autres partenaires éventuels ;
- pour les **équipements structurants**, un courrier de la fédération sportive compétente attestant de l'aptitude de l'équipement à accueillir des compétitions nationales ;
- pour les **équipements supra communaux**, et selon le cas :
 - les documents attestant que les utilisateurs proviennent pour une part importante d'autres communes (répartition des adhérents des associations utilisatrices, volumes horaires d'utilisation par les différents publics...)
 - les documents attestant que le financement de l'équipement (investissement ou exploitation) est assuré par au moins deux communes (convention de financement, et autres actes contractuels...)
- pour les **équipements de proximité**, les documents attestant que l'usage de l'équipement bénéficie aux publics scolaires (conventions d'occupation des groupes scolaires...).

5.2. Modalités d'instruction des demandes

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique et financière par les services de la Communauté urbaine qui vérifieront les critères d'éligibilité et informeront en suivant, et par courrier, les communes du montant du fonds de concours susceptible d'être alloué au vu des pièces présentées et en application des critères établis par le présent règlement.

Chaque attribution fera l'objet d'une convention fixant les conditions de l'aide qui sera établie entre le bénéficiaire et La Cub. Celle-ci sera signée après délibération concordante de la commune et de La Cub.

5.3. Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes du bénéficiaire et de La Cub.

Il interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur appel de fonds du bénéficiaire:

- un premier versement de 30% du montant du fonds de concours sera versé sur la base du budget prévisionnel validé et sur production par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours (soit les 70% restants au maximum) sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à La Cub avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier. La participation financière de La Cub restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement. Un avenant à la convention d'origine sera alors conclu pour fixer le montant définitif du fonds de concours attribué par La Cub.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de La Cub sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Règlement d'intervention en matière de soutien au financement d'équipements sportifs - Répartition de l'enveloppe budgétaire et attribution d'un premier ensemble de fonds de concours - Conventions - Approbation - Autorisation

Monsieur CAZABONNE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

1. Contexte du soutien de la Métropole aux investissements sportifs de ses communes

Par délibération n° 2014/0080 du 14 février 2014, Bordeaux Métropole adoptait un règlement d'intervention lui permettant de soutenir les investissements sportifs de ses communes membres, à hauteur du soutien apporté à la ville de Bordeaux pour la construction du grand stade. Sur ce principe, une autorisation de programme de 15M€ a été ouverte à des fonds de concours fondés sur l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et destinés à la construction, l'aménagement ou la rénovation d'équipements sportifs.

Parallèlement, la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a confié aux métropoles une nouvelle compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. Une réflexion est en cours sur cette question et des propositions devraient être faites aux élus au cours du dernier trimestre 2015.

2. Rappel des grands principes du règlement d'intervention

En fonction de la vocation des équipements sportifs communaux, le règlement d'intervention du 14 février 2014 a distingué trois catégories en vue de déterminer le niveau de soutien métropolitain apporté à leur construction ou rénovation :

- les « équipements structurants » qui permettent aux clubs de sport de disposer d'équipements en vue d'accueillir des compétitions de niveau national voire international, et à l'agglomération de rayonner au-delà de son périmètre ;

- les « équipements supra communaux », le plus souvent spécialisés, bénéficiant à des publics provenant de plusieurs communes et de tous niveaux ;
- les « équipements de proximité » destinés à encourager la pratique sportive de l'ensemble des habitants, notamment des publics les plus jeunes.

C'est sur cette base que le règlement a défini différents plafonds de coûts d'opération et taux d'intervention, étant rappelé que :

- les fonds de concours ne peuvent être versés par Bordeaux Métropole qu'après accords concordants du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés ;
- chacune des 27 communes concernées ne peut déposer qu'une seule demande ;
- sont éligibles les coûts d'investissement comprenant le coût des travaux, le coût de la maîtrise d'œuvre et le coût des missions de contrôle et SPS (sécurité protection santé) ;
- le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subventions par la commune bénéficiaire (article L. 5215-26 du CGCT).

Après l'adoption du règlement d'intervention, chaque commune a été invitée par courrier à faire part du projet qu'elle souhaitait proposer et à transmettre un dossier composé des éléments justificatifs requis dans le règlement d'intervention, a minima une délibération de la commune décidant de l'engagement du projet et un courrier sollicitant l'attribution d'un fonds de concours métropolitain. Ces éléments ont permis aux services d'établir un recensement des projets et une estimation des montants à engager.

3. Bilan des demandes communales reçues

La date-limite de réception des demandes de financement était fixée au 31 décembre 2014.

Typologie des projets

27 demandes de fonds de concours portant sur 26 équipements ont été transmises par des communes éligibles au bénéfice du règlement, dont un dossier est porté par deux communes (celui du projet de rénovation totale de piscine porté par Eysines et Le Haillan).

La commune de Bassens s'est déjà vu attribuer, par une délibération n° 2014/0367 du 11 juillet 2014, un fonds de concours d'un montant de 553 057,36€ pour la réalisation de l'Espace Garonne.

8 équipements consistent en la construction ou la rénovation de piscines : Ambarès-et-Lagrange, Ambès, Blanquefort, Bruges, Eysines/Le Haillan, Carbon Blanc, le Taillan-Médoc, Floirac.

Sur ces demandes, deux visent la construction de piscines entièrement neuves venant compléter le parc actuel de piscines. Il s'agit des projets de Bruges, dont les travaux ne démarraient qu'en 2018, et du Taillan-Médoc. Ce dernier projet associe également les

communes de Saint Médard-en-Jalles et de Saint- Aubin-de-Médoc, lesquelles ont par ailleurs déposé des demandes pour d'autres projets.

L'ensemble de ces 8 demandes relatives aux projets de piscines porte sur un montant de fonds de concours de près de 9 M€.

Sur les 18 autres dossiers reçus, 6 dossiers concernent des gymnases ou des complexes sportifs. Les dossiers restants concernent des équipements et activités sportives variés (tennis, basket, dojo, etc).

Projets suffisamment matures pour faire l'objet de la présente délibération

Seize projets, dont les travaux sont déjà lancés ou le seront d'ici la fin de l'année 2015, sont prêts à bénéficier d'un fonds de concours.

Ces projets sont conformes aux modalités d'éligibilité aux fonds de concours métropolitains définis dans la délibération 2014/0080 et font l'objet de la présente délibération.

En application des taux de participation définis dans le règlement d'intervention en fonction du type d'opération (rénovation ou construction) et d'équipement (couvert ou extérieur, piscine...), et sous condition de produire les éléments justificatifs requis dans le règlement d'intervention (article 5), l'enveloppe de ce premier ensemble de fonds de concours se répartit selon le tableau présenté en annexe 1.

Les demandes formulées pour ces 16 projets totalisent un montant de fonds de concours de 7 001 967 € HT.

Le projet de piscine présenté par les communes du Haillan et d'Eysines est le seul projet présenté par deux communes et fait donc l'objet d'un traitement particulier. L'application du règlement d'intervention a été adaptée à ce cas de figure unique et c'est donc un plafond de 1,5M€ augmenté exceptionnellement de 50 % (soit 2,25M€) qui a été considéré, pour prendre en compte le caractère intercommunal de l'équipement.

Les autres projets pourront faire l'objet d'une prochaine délibération dès que les éléments techniques, financiers et de programmation seront arrêtés par les communes et transmis pour information et décision à Bordeaux Métropole.

L'attribution prévisionnelle de l'enveloppe budgétaire en soutien aux projets d'investissements sportifs s'élève à 15 507 025 € HT.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU la délibération n°2014/0080 du 14 février 2014 relative au règlement d'intervention de Bordeaux Métropole en matière de soutien au financement d'équipements sportifs,

VU la présentation devant le Bureau de Bordeaux Métropole le 12 février 2015,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de Bordeaux Métropole à participer au financement d'équipements sportifs contribuant à l'attractivité de la Métropole et permettant un meilleur maillage du territoire en équipements lui permettant de rayonner dans différentes disciplines,

DECIDE

Article 1 :

L'attribution prévisionnelle d'une enveloppe budgétaire en soutien des projets d'investissements sportifs qui s'élève à 15 507 025 € HT selon la répartition par projet indiquée en annexe 1 (26 projets au total). La révision de l'autorisation de programme finançant ces projets sera proposée dans le cadre du budget primitif 2016.

Article 2 :

L'attribution d'un fonds de concours de 264 600 € à la commune de Talence pour la rénovation du parc des sports et de loisirs ;

L'attribution d'un fonds de concours de 300 000 € à la commune de Bègles pour l'aménagement du stade du Haut-Verduc ;

L'attribution d'un fonds de concours de 574 041 € à la commune de Carbon-Blanc pour la rénovation de la piscine intercommunale ;

L'attribution d'un fonds de concours de 566 155 € à la commune de Cenon pour les Tennis de Palmer ;

L'attribution d'un fonds de concours de 2 250 000 € aux deux communes d'Eysines et Le Haillan pour l'extension et la réhabilitation de la piscine du Pinsan ;

L'attribution d'un fonds de concours de 250 000 € à la commune du Bouscat pour la réhabilitation de la salle de sports Jean Martial ;

L'attribution d'un fonds de concours de 304 569 € à la commune de Lormont pour la construction de la salle de gymnastique Ladoumègue ;

L'attribution d'un fonds de concours de 291 585 € à la commune de Saint-Médard-en-Jalles pour le réaménagement du complexe sportif Robert Monceau ;

L'attribution d'un fonds de concours de 800 000 € à la commune de Villenave d'Ornon pour la construction du gymnase de Leysotte ;

L'attribution d'un fonds de concours de 233 200 € à la commune de Mérignac pour la rénovation du stade Joseph-Antoine Cruchon ;

L'attribution d'un fonds de concours de 97 500€ à la commune de Floirac pour la mise aux normes de la piscine municipale ;

L'attribution d'un fonds de concours de 282 527 € à la commune d'Artigues-près-Bordeaux pour la construction d'une Plaine des sports;

L'attribution d'un fonds de concours de 32 833 € à la commune de Bouliac pour la couverture du court de tennis de la Plaine des sports ;

L'attribution d'un fonds de concours de 100 000 € à la commune de Martignas-sur-Jalle pour la construction d'une salle d'arts martiaux sur le site André Dolange ;

L'attribution d'un fonds de concours de 43 015 € à la commune de Saint-Louis-de-Montferrand pour la transformation des ateliers municipaux en salle multisports ;

L'attribution d'un fonds de concours de 6 360 € à la commune de Saint-Vincent-de-Paul pour la création d'une plateforme freeride.

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions financières ci-annexées avec les communes concernées dont l'objet est de définir les modalités de règlement des fonds de concours.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme Equipements sportifs du budget principal: chapitre 204 – compte 2041412 – fonctions 411, 412, 413 et 414.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mmes AJON, DELAUNAY et M. FELTESSE s'abstiennent

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 10 juillet 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 AOÛT 2015

PUBLIÉ LE : 5 AOÛT 2015

M. ALAIN CAZABONNE

Annexe 1 - Règlement d'intervention en matière de soutien au financement d'équipements sportifs - Tableau prévisionnel de répartition des fonds de concours

N°3 à 14 + N°22 à 25 : Projets délibérés en Conseil de métropole du 10/07/15

N°	Ville	Equipement	Coût d'opération € HT	Plafond de travaux € HT	Fonds concours maximum	Calendrier prévisionnel
Equipements structurants						
1	Bassens	Espace Garonne	2 809 316	2 765 287	553 057	2013-2014
2	Pessac	Complexe sportif de Bellegrave	15 042 955	7 000 000	1 400 000	2017-2019
TOTAL structurants					1 953 057	
Equipements supracommunaux						
3	Talence	Parc des sports et de loisirs - Rénovation de 3 terrains de football	1 453 000	1 500 000	264 600	2015
4	Bègles	Aménagement du stade du Haut-Verduc -Terrain synthétique et bâtiments	1 770 000	1 500 000	300 000	2015-2016
5	Carbon-Blanc	Rénovation piscine intercommunale	1 913 470	2 500 000	574 041	2015
6	Cenon	Tennis de Palmer	2 830 776	3 000 000	566 155	2015-2016
7	Le Bouscat	Réhabilitation pôle basket salle de sports Jean Martial	1 250 000	2 000 000	250 000	2016-2017
8	Lormont	Construction salle de gymnastique Ladoumègue	1 522 847	4 000 000	304 569	2015-2017
9	Saint Médard en Jalles	Réaménagement complexe sportif Robert Monceau (COSEC)	1 500 000	2 000 000	291 585	2015
10	Villenave d'Ornon	Gymnase de Leysotte	6 225 942	4 000 000	800 000	2015
11	Mérignac	Rénovation de 2 terrains synthétiques stade Cruchon	1 166 000	1 500 000	233 200	2015
12	Floirac	Mise aux normes piscine communale	325 000	2 500 000	97 500	2015-2016
13	Artigues-près-Bordeaux	Création terrain de football synthétique	1 412 634	3 000 000	282 527	2015-2016
14	Eysines /Le Haillan	Rénovation et extension piscine intercommunale Le Pinsan	6 000 000	5 000 000	2 250 000	2017-2018
15	Ambarès-et-Lagrave	Piscine municipale	8 033 032	5 000 000	1 500 000	2017-2018 ?
16	Blanquefort	Piscine municipale	4 000 000	2 500 000	750 000	2017

N°	Ville	Equipement	Coût € HT	Coût éligible € HT	Fonds concours maximum	Calendrier prévisionnel
17	Bruges	Projet de piscine et d'espace aqualudique	10 000 000	5 000 000	1 500 000	2017-2019
18	Gradignan	Démolition-reconstruction gymnase dojo Pierre Toupiac	6 000 000	4 000 000	800 000	2016-2017
19	Le Taillan-Médoc	Piscine intercommunale	11 700 000	5 000 000	1 500 000	2017-2018 ?
20	Parempuyre	Piste d'athlétisme	2 010 000	3 000 000	402 000	2016-2017 ?
21	Ambès	Mise aux normes piscine communale « caneton »	2 018 605	2 500 000	605 582	2015-2016
	Total supracommunaux				13 271 759	
	Équipements de proximité					
22	Bouliac	Couverture court de tennis Plaine des Sports	164 166	500 000	32 833	2015
23	Martignas-sur-Jalle	Construction salle d'arts martiaux et club house André Dolange	833 333	500 000	100 000	2015-2016
24	Saint-Louis-de-Montferrand	Transformation des ateliers municipaux en salle multisports	215 076	500 000	43 015	2015-2016
25	Saint-Vincent de Paul	Plateforme de free ride	31 800	500 000	6 360	2015-2016
26	Saint Aubin de Médoc	Construction d'un dojo	800 000	500 000	100 000	2016-2017
	Total proximité				282 208	
	TOTAL GENERAL				15 507 025	
	Total projets Conseil du 10/07/15				7 001 967	